

Loi (9904)

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2B (nouvelle teneur)

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer aux chefs de département et au chancelier d'Etat la compétence de procéder, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat, à l'engagement et à la nomination de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (ci-après : loi sur les traitements).

² Le Conseil d'Etat peut autoriser la sous-délégation, en faveur des services des départements et de la chancellerie d'Etat, de la compétence de procéder, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat, à l'engagement de membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.

³ Le conseil d'administration peut déléguer à la direction générale de l'établissement la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination

de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.

⁴ Le conseil d'administration peut autoriser la sous-délégation, en faveur des services de l'établissement, de la compétence de procéder à l'engagement de membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont réservés les cas individuels de changement d'affectation intervenant comme alternative à la résiliation des rapports de service au sens de l'article 21, al. 3.

Art. 15 Domicile (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut exiger des membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence aux départements et à la chancellerie d'Etat agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

³ Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à la direction générale de l'établissement.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes :

- a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie:
 - 1° le blâme;
- b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat; au sein de l'établissement, par le directeur général :
 - 2° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée;
 - 3° la réduction de traitement à l'intérieur de la classe;
- c) prononcés, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein de l'établissement par le conseil d'administration :

- 4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans;
- 5° la révocation.

² Lorsqu'il prononce la révocation, le Conseil d'Etat, respectivement le conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande.

Art. 17, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) al. 4 et 5 (nouveaux)

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence aux chefs de département et au chancelier d'Etat agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

³ Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à la direction générale de l'établissement.

⁴ Le Conseil d'Etat peut autoriser la sous-délégation de cette compétence en faveur des services des départements et de la chancellerie d'Etat agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat pour les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

⁵ Le conseil d'administration peut autoriser la sous-délégation de cette compétence en faveur des services de l'établissement pour les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Art. 20, al. 4 (nouvelle teneur, l'al. 4 ancien devient al. 5)

⁴ En cas de résiliation pour suppression d'un poste selon l'article 23, le délai de résiliation est de quatre mois pour la fin d'un mois.

Art. 21 (nouvelle teneur)

¹ Pendant le temps d'essai et la période probatoire, chacune des parties peut mettre fin aux rapports de service; le membre du personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire est entendu par l'autorité compétente; il peut demander que le motif de résiliation lui soit communiqué.

² Le fonctionnaire peut mettre fin aux rapports de service en respectant le délai de résiliation.

³ L'autorité compétente peut résilier les rapports de service du fonctionnaire pour un motif fondé. Elle motive sa décision. Elle est tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnels et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont fixées par règlement.

Art. 22 Motif fondé (nouvelle teneur)

Il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;
- c) la disparition durable d'un motif d'engagement.

Art. 23 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque, pour des motifs de réorganisation ou de restructuration du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut résilier les rapports de service.

² Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel régulier un autre poste correspondant à ses capacités.

³ Le membre du personnel régulier est entendu.

⁴ En cas de résiliation, seul le fonctionnaire reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0,2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une année entamée comptant comme une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite du fonctionnaire.

⁵ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevoise ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi.

Chapitre III Dispositions de procédure et contentieux**Section 1 Procédure pour sanctions disciplinaires
(nouvel intitulé)****Art. 27, al. 2, 4, 5 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)**

² Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c.

⁴ L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.

⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.

⁷ La responsabilité disciplinaire des membres du personnel se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.

Art. 28, al. 4, 2^e phrase (nouvelle teneur)

⁴ (...). Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.

Art. 30 (nouvelle teneur)

¹ Le membre du personnel qui fait l'objet d'un blâme peut porter l'affaire, dans un délai de 10 jours, devant le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département ou la direction générale de l'établissement.

² Le membre du personnel qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut recourir au Tribunal administratif.

³ En cas de révocation, l'article 31 s'applique, sauf si le Tribunal administratif constate l'absence de violation des devoirs de service.

Art. 31 al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de décision négative de l'autorité compétente, le tribunal fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération; concernant un employé, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

Art. 33, al. 2 (nouveau, actuel article unique devenant al. 1)

² La délégation des articles 11, alinéa 1 et alinéa 2, 15, alinéa 2, 17, alinéa 2 et alinéa 4, est fixée par règlement.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau, actuel article unique devenant al. 1)

² La délégation des articles 121, alinéa 2, 122, alinéa 2, 123, alinéa 1, 126A, alinéa 2, 128, 129A, alinéa 1, est fixée par règlement.

Art 120B Protection de la personnalité (nouveau)

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des fonctionnaires de l'instruction publique, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

Art. 121 Domicile (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel enseignant occupant une fonction permanente, l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 122, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat nomme, ou le cas échéant, stabilise les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui. Il peut déléguer cette compétence au conseiller ou à la conseillère d'Etat en charge du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

³ En principe, la nomination intervient après deux années passées au service du département. Lorsque la formation professionnelle est acquise en emploi, elle intervient de surcroît une année après l'obtention du titre professionnel requis.

Art. 123, al. 1 Engagement (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant. Pour les membres du corps enseignant non nommés ou non stabilisés, il peut déléguer cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.

Art. 124 (nouvelle teneur)

¹ La nomination ou la stabilisation d'un fonctionnaire fixe le traitement et les augmentations, mais ne limite pas le droit du département de lui confier une fonction ou un enseignement dans une autre école ou un autre niveau d'enseignement que celui pour lequel il a été nommé ou stabilisé.

² Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de traitement.

³ Sont réservés les cas individuels de changements d'affectation intervenant comme alternative à la résiliation des rapports de service au sens de l'article 129A.

Art. 126A Non-renouvellement et résiliation des rapports de service - corps enseignant non nommé ou non stabilisé, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3 nouveau)

¹ Pour les membres du corps enseignant non nommés ou non stabilisés, les conditions de non-renouvellement de l'engagement ainsi que les conditions de résiliation des rapports de service au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de non-renouvellement aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département. Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de résilier les rapports de service au cours de l'année scolaire au conseiller ou à la conseillère d'Etat en charge du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. Il peut autoriser la sous-délégation de cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.

Art. 128 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut mettre d'office à la retraite un fonctionnaire qui, pour raisons de santé, n'est plus capable de donner convenablement son enseignement. Il peut déléguer cette compétence au conseiller ou à la conseillère

d'Etat en charge du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

² Pour les membres du personnel non nommés ou non stabilisés, le Conseil d'Etat peut autoriser la sous-délégation de cette compétence en faveur des directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.

Art. 129 Suppression d'un poste (nouvelle teneur)

¹ Lorsque pour des motifs de réorganisation ou de restructuration d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou de services, un poste occupé par un membre du personnel enseignant nommé ou stabilisé est supprimé, le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service.

² Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel enseignant un autre poste correspondant à ses capacités.

³ Le membre du personnel enseignant est entendu.

⁴ En cas de résiliation, le membre du personnel enseignant reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0,2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une année entamée comptant comme une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite du fonctionnaire.

⁵ Le délai de résiliation est de 4 mois pour la fin d'un mois

⁶ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevoise ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi ou à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

Art. 129A Résiliation des rapports de service pour motif fondé (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, pour motif fondé, résilier les rapports de service d'un fonctionnaire ou d'une fonctionnaire. Il peut déléguer cette compétence au conseiller ou à la conseillère d'Etat en charge du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. La décision est motivée.

² L'autorité compétente est tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnels et de

rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont définies par règlement.

³ Il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration scolaire, soit notamment en raison de:

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;
- c) la disparition durable d'un motif d'engagement.

⁴ Le délai de résiliation est de trois mois pour la fin d'un mois.

⁵ Lorsque l'intérêt des élèves l'exige, le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat peut prendre des mesures provisoires et en particulier éloigner le membre du corps enseignant de son lieu de travail. Ces mesures ne peuvent entraîner une diminution de traitement de l'intéressé.

Art. 130 Sanctions disciplinaires (nouvelle teneur)

¹ Les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de gravité :

- a) prononcé par le supérieur ou la supérieure hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :
 - 1° le blâme;
- b) prononcées par le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département :
 - 2° la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée;
 - 3° la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction;
- c) prononcés par le Conseil d'Etat à l'encontre d'un membre du personnel enseignant nommé ou stabilisé :
 - 4° le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste;
 - 5° la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec la mission éducative.

² Lorsqu'il prononce la révocation, le Conseil d'Etat peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande, en dérogation au délai de résiliation ordinaire de trois mois pour la fin d'un mois.

Art. 130A Procédure pour sanctions disciplinaires (nouveau, l'art. 130A ancien devenant 130B)

¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).

² Le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 130, alinéa 1, lettre c.

³ L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

⁴ L'enquête doit être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.

⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.

⁶ Le Conseil d'Etat statue à bref délai.

⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.

Art. 130B Suspension provisoire pour enquête (nouveau, reprise de l'ancien art. 130A), al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation pour violation des devoirs de service ou de fonction peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative.

Art. 131, al. 1, premier membre de la première phrase, et al. 5 (nouvelle teneur)

¹ Dans les cas prévus par les articles 128, 129, 129A, 130, alinéa 1, et 130B, (...).

⁵ Le membre du personnel qui fait l'objet d'un blâme peut porter l'affaire, dans un délai de 10 jours, devant le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département.

Art. 131A Proposition de réintégration faite par l'autorité de recours (nouveau)

¹ Lorsque l'autorité de recours retient que la résiliation des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, l'autorité de recours fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est non nommé ou non stabilisé fonctionnaire, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

³ L'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque l'autorité de recours a constaté l'absence de violation des devoirs de service ou de fonction.

* * * *

² La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 21A Domicile (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du corps professoral occupant une fonction permanente, l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département de l'instruction publique agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art 21B Protection de la personnalité (nouveau)

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des membre du corps enseignant des écoles HES, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

Art. 22A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La direction d'école est compétente pour engager les membres du corps enseignant, d'entente avec le service du personnel compétent du département, conformément aux conditions-cadres intercantionales de la HES-SO ou au statut-cadre de la HES-S2 et au règlement du Conseil d'Etat.

Art. 22B, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 126A, alinéa 2 et 131A de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, s'appliquent au non-renouvellement et à la résiliation des rapports de service.

Art. 23, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination. Il peut déléguer cette compétence au conseiller ou à la conseillère d'Etat en charge du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

² En principe, la nomination intervient après deux années passées au service de l'école HES et dans la mesure où les résultats de l'analyse des prestations portant notamment sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat sont jugés satisfaisants.

Art. 23B Sanctions disciplinaires du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire (nouvelle teneur)

Pour le corps professoral en période probatoire et le corps intermédiaire, le blâme peut être infligé selon les articles 130, 130A, alinéa 1 et 131, alinéa 5, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Art. 40, al. 2 (nouveau, actuel article unique devenant al. 1)

² La délégation des articles 21A, alinéa 2 et 23, alinéa 1, est fixée par règlement.

* * * *

³ Loi sur l'université, du 26 mai 1973 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art 32B Protection de la personnalité (nouveau)

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du corps enseignant, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

* * * *

⁴ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2 (nouvelle teneur, les al. 2 et 3 anciens devenant al. 3 et 4)

² Le Conseil d'Etat peut déléguer au chef du département la compétence de procéder d'entente avec l'office du personnel de l'Etat à la nomination des fonctionnaires de police et de fixer leur rétribution en application de l'article 44 de la présente loi.

Art. 26B Protection de la personnalité (nouveau)

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des fonctionnaires de police et des stagiaires, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

Art. 26C Domicile (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel de la police, l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 35A Résiliation des rapports de service (nouveau)

¹ Après la période d'épreuve, le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service d'un fonctionnaire de police pour motif fondé, notamment en raison de l'inaptitude à remplir les exigences du poste, lorsque leur continuation n'est pas compatible avec le bon fonctionnement du corps de police.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

³ Le délai de résiliation des rapports de service est de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁴ Les articles 12, alinéa 3, 18, 19 et 21, alinéa 3 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'appliquent par analogie.

⁵ L'article 42 de la présente loi demeure réservé.

Art. 36, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnés à l'article 6, alinéa 1, lettres a à j, sont, suivant la gravité du cas :

- a) le blâme;
- b) les services hors tour;
- c) la réduction de traitement pour une durée déterminée;
- d) la dégradation;
- e) la révocation.

² Le chef de la police est compétent pour prononcer le blâme et les services hors tour.

³ Le chef du département est compétent pour prononcer la réduction de traitement pour une durée déterminée; la dégradation et la révocation sont prononcées par le Conseil d'Etat.

Art. 37, al. 1, 2 (début 1^{re} phrase) et 5 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

¹ Avant le prononcé par écrit du blâme et des services hors tour, l'intéressé doit être entendu par le chef de la police et invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister d'un représentant de son association professionnelle.

² Sauf les cas de crime ou de délit, la réduction du traitement pour une durée déterminée, la dégradation et la révocation (...)

⁵ Le prononcé d'une peine disciplinaire autre que le blâme et les services hors tour fait l'objet d'un arrêté motivé notifié à l'intéressé, lequel indique les voies et délais de recours.

⁶ La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.

Art. 40, al. 1, 2 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Le fonctionnaire de police a, pendant 10 jours après notification de la décision, le droit de recourir auprès du chef du département en cas de blâme ou de services hors tour.

² En cas de résiliation des rapports de service, de réduction du traitement pour une durée déterminée, de dégradation, de révocation ou de refus de promotion (art. 27, al. 4), le fonctionnaire de police a, pendant 30 jours après notification de la décision, le droit de recourir devant une commission spéciale composée de 3 membres désignés :

- a) 1 par le Conseil d'Etat;
- b) 1 par les fonctionnaires du corps de police;
- c) 1 par le Tribunal administratif, parmi les membres de cette juridiction.

⁵ Dans les cas prévus à l'alinéa 1, le recours à la commission spéciale est également ouvert contre les décisions du chef du département.

Art. 40A Proposition de réintégration faite par l'autorité de recours (nouveau)

¹ Lorsque l'autorité de recours retient que la résiliation des rapports de service ou la révocation est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, l'autorité de recours fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération; concernant le fonctionnaire en période d'épreuve, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

³ L'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque l'autorité de recours a constaté l'absence de violation des devoirs de service.

Art. 42, al 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Tout fonctionnaire de police qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat, après expertise médicale, s'il y a lieu, pour cause d'invalidité et a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par les statuts de la caisse de prévoyance

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence des alinéas 1 et 2 au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 43, al. 2 (nouveau, actuel article unique devenant al. 1)

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 54 Règlement d'exécution (alinéa unique ancien devient alinéa 1 nouveau, alinéa 2 nouveau)

² La délégation des articles 26, alinéa 2, 26C, alinéa 2, 35A, alinéa 2, 42, alinéa 3, 43 alinéa 2, est fixée par règlement.

* * * *

⁵ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination.

⁶ Le Conseil d'Etat peut déléguer au chef du département la compétence de procéder d'entente avec l'office du personnel de l'Etat à la nomination des fonctionnaires de la prison et de fixer leur rétribution en application des articles 21 et 22 de la présente loi.

Art. 6A Domicile (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel de la prison, l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 6B Protection de la personnalité (nouveau)

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des fonctionnaires de la prison et des stagiaires, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

Art. 14A Résiliation des rapports de service (nouveau)

¹ Après la période d'épreuve, le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service d'un fonctionnaire de la prison pour motif fondé, notamment en raison de l'inaptitude à remplir les exigences du poste, lorsque leur continuation n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de la prison.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

³ Le délai de résiliation des rapports de service est de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁴ Les articles 12, alinéa 3, 18, 19 et 21, alinéa 3 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'appliquent par analogie.

⁵ L'article 15 de la présente loi demeure réservé.

Art. 15 Mise à la retraite pour cause d'invalidité (nouvelle teneur)

¹ Le fonctionnaire de la prison qui est devenu incapable en permanence de remplir les devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat, après expertise médicale, s'il y a lieu, pour cause d'invalidité et a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par les statuts de la caisse de prévoyance.

² Si l'intéressé bien qu'inapte à remplir les devoirs de la charge de fonctionnaire de la prison, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert dans une autre administration où il servira dans des conditions salariales égales. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément aux statuts de la caisse de prévoyance.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence des alinéas 1 et 2 au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 15A Prestations spéciales (nouveau)

¹ Indépendamment des dispositions de l'article 15, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales au fonctionnaire atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque celle-ci est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 17, al. 1, lette c, al. 2 et al 3 (nouvelle teneur)

¹ Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel de la prison sont, suivant la gravité du cas :

- a) le blâme ;
- b) des services supplémentaires ;
- c) la réduction du traitement pour une durée déterminée ;
- d) la dégradation ;
- e) la révocation.

Autorités compétentes

² Le directeur est compétent pour prononcer le blâme et les services supplémentaires.

³ La réduction de traitement pour une durée déterminée est prononcée par le chef du département; la dégradation et la révocation par le Conseil d'Etat.

Art. 18, al. 1 et 6 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)

¹ Avant le prononcé du blâme et des services supplémentaires, l'intéressé est entendu par l'autorité compétente au sens de l'article 17 et est invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister d'un représentant de son association professionnelle. La décision est prise par écrit.

⁶ Le prononcé d'une peine disciplinaire autre que le blâme et les services supplémentaires est notifié à l'intéressé par arrêté motivé, avec indication du délai et de l'autorité de recours.

⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.

Art. 20, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Un recours peut être adressé dans un délai de 10 jours au chef du département, en cas de blâme ou de services supplémentaires.

² La résiliation des rapports de service, la réduction du traitement pour une durée déterminée, la dégradation, la révocation, ainsi que les décisions prises par le chef du département dans les cas prévus à l'alinéa 1, peuvent être attaquées, dans un délai de 30 jours, auprès d'une commission de recours composée de 3 membres désignés :

- a) 1 par le Conseil d'Etat;
- b) 1 par les fonctionnaires;
- c) 1 par le Tribunal administratif, parmi les membres de cette juridiction.

Art. 20A Proposition de réintégration faite par l'autorité de recours (nouveau)

¹ Lorsque l'autorité de recours retient que la résiliation des rapports de service ou la révocation est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, l'autorité de recours fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération; concernant le fonctionnaire en période d'épreuve, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

³ L'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque l'autorité de recours a constaté l'absence de violation des devoirs de service.

Art. 30 (abrogé)

Art. 31 (abrogé)

Art. 33, lettre f (nouvelle)

- f) la délégation des articles 6, alinéa 6, 6A, alinéa 2, 14A, alinéa 2, 15, alinéa 3, 15A, alinéa 2.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² Sont réservées les dispositions dont l'issue est dépendante d'une votation populaire. Elles entrent en vigueur, le cas échéant, trois mois après la votation.

Art. 4 **Disposition transitoire**

Le nouveau droit ne s'applique pas aux procédures litigieuses pendantes au moment de son entrée en vigueur.